

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Intérieur, le 8 novembre 1996, d'une demande d'avis sur un projet "d'arrêté royal autorisant l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques", a donné le 30 juin 1997 l'avis suivant :

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 8 november 1996, door de Minister van Binnenlandse Zaken verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van "koninklijk besluit tot regeling van de toegang tot de informatiegegevens en van het gebruik van het identificatienummer van het Rijksregister van de natuurlijke personen in hoofde van de Gemeenschaps- en Gewestelijke Dienst voor beroepsopleiding en arbeidsbemiddeling", heeft op 30 juni 1997 het volgende advies gegeven :

PORTEE DU PROJET

Le projet soumis pour avis tend à fixer les critères d'agrément des maîtres de stage en médecine générale, dans le cadre de la formation de médecins, en vue de l'agrément requis pour porter le titre professionnel particulier de médecin généraliste (1).

Les règles en projet doivent se substituer à celles de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1982 fixant les critères pour l'agrération de maîtres de stage en médecine générale en vue de l'application de la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

FONDEMENT LEGAL

Le projet tient son fondement légal de l'article 35sexies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, combiné avec l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrération des médecins spécialistes et des médecins généralistes. La première de ces dispositions charge le Roi de fixer la procédure relative à l'agrération requise pour porter un

(1) Le titre de "médecin généraliste" est l'un des titres professionnels particuliers réservés aux titulaires d'un diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou du grade académique de médecin (article 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire).

titre professionnel particulier; la seconde disposition charge le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions de déterminer les critères de l'agrément des maîtres de stage et des services de stage.

OBSERVATIONS GENERALES

1. Le projet ne fixe pas de critères d'agrément pour les services de stage.

L'arrêté ministériel du 30 avril 1993 relatif à l'agrément comme médecin généraliste en ce qui concerne l'application de la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, ainsi que le port du titre de médecin généraliste, fait cependant état d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel des médecins dispensent des soins primaires, où le candidat généraliste peut pratiquer la médecine générale (article 6) (1). L'exigence de l'agrément répond d'ailleurs à la prescription de l'article 31, paragraphe 1, c, de la directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres : selon cette disposition, la formation pratique en médecine générale doit être dispensée

(1) Le Conseil d'Etat est saisi d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté ministériel fixant les critères d'agrément des médecins généralistes, qui est destiné à remplacer l'arrêté ministériel susvisé du 30 avril 1993 (dossier L. 26.000/8). Ce projet-là également comporte, outre des dispositions relatives aux stages chez un médecin généraliste agréé comme maître de stage ou en cabinet propre, des dispositions relatives aux stages dans un service hospitalier agréé à cet effet ou dans un centre agréé dans lequel des médecins dispensent des soins primaires (articles 6 et 7).

notamment dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires.

Le fonctionnaire délégué admet qu'il convient de compléter le projet sur ce point.

2. Le projet utilise plusieurs fois le terme "formation professionnelle" (voir, par exemple, les articles 1er, 1^o, et 3, § 2).

Dans un souci de précision, il serait indiqué de faire état, la première fois, de la "formation en vue de l'agrément requis pour porter le titre professionnel particulier de médecin généraliste" et d'utiliser dans la suite du projet le terme "formation" (par exemple dans l'expression "médecin généraliste en formation"). L'on pourrait aussi utiliser, dans la mesure du possible, l'expression "candidat médecin généraliste".

Mieux vaut ne pas utiliser le terme "formation professionnelle", pour éviter toute confusion avec la formation professionnelle proprement dite, qui relève de la compétence des communautés.

3. Le projet devrait être soumis à une révision en ce qui concerne la concordance entre le texte français et le texte néerlandais. A titre d'exemple, les discordances suivantes peuvent être signalées :

- "centres"/"universitaire centra" (article 1er, 3^o);

.../...

- "maître de stage"/"stagemeester-huisarts" (article 2, § 1er);
- "formation continue"/"navorming" (article 2, § 2);
- "maître de stage-médecin généraliste"/"terkende stage-meester-huisarts" (article 2, § 3);
- "existe"/"in gebruik is" (article 3, § 2, in fine);
- "contacts"/"persoonlijke contacten" (article 4, § 1er);
- "le maître de stage-médecin généraliste"/"deze stage-meester" (article 5, § 4);
- "médecin en formation professionnelle"/"huisarts in opleiding" (article 7, § 2).

4. Il y a lieu de renoncer à la subdivision d'un article en paragraphes, lorsque ceux-ci ne consistent qu'en un seul alinéa.

Cette observation vaut pour les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

.../...

Rien ne s'oppose à l'omission des mots "et à leurs obligations en matière de formation professionnelle" (1).

Le texte suivant est suggéré :

"(Projet d')arrêté ministériel déterminant les critères de l'agrément des maîtres de stage en médecine générale (2)".

Préambule

1. Au deuxième alinéa, il y aurait lieu de viser plus particulièrement l'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1983.

2. Au troisième alinéa, il conviendrait de viser plus particulièrement l'article 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en mentionnant les modifications.

3. Le quatrième alinéa est superflu et il serait donc préférable de l'omettre.

4. L'avis du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes, visé au cinquième alinéa, n'est pas obligatoire en l'espèce. En effet, cet avis

(1) Voir d'ailleurs, en ce qui concerne le terme "formation professionnelle", l'observation générale 2.

(2) Le cas échéant, l'on écrira : "... d'agrément des maîtres de stage et des services de stage ..." (voir l'observation générale 1).

n'est prescrit, ni par l'article 35sexies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 (1), ni par l'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1983.

Afin d'éviter que l'on puisse considérer qu'un tel avis serait obligatoire en vue d'une modification ultérieure de l'arrêté en projet, il est préférable d'omettre le cinquième alinéa du préambule.

Article 1er

1. Les termes définis au 1° et au 2° ne se retrouvent pas comme tels dans la suite du projet. Il conviendrait donc d'omettre les définitions concernées.

Si les auteurs du projet croient qu'il est indiqué de spécifier au début du projet que le maître de stage en médecine générale peut avoir la qualité, tant de médecin généraliste (voir l'article 2, § 1er, du projet) que de médecin spécialiste (voir l'article 6, § 1er), il serait préférable de l'inscrire expressément dans le texte. Toutefois, la forme d'une définition n'est pas la voie indiquée à cet effet.

(1) Cet article ne prescrit l'avis du Conseil concerné qu'au sujet des critères de l'agrément du titulaire d'un titre professionnel particulier ou d'une qualification professionnelle particulière, mais non au sujet de la fixation de la procédure en vue d'un tel agrément ni au sujet des critères de l'agrément comme maître de stage.

2. Au 3°, le terme à définir fait défaut.

La définition figurant dans cette disposition pourrait également être incorporée à la disposition qui fait mention pour la première fois de centres universitaires ou interuniversitaires de médecine générale (voir l'article 5, § 2; les mêmes termes figurent également à l'article 5, § 4).

Article 5

Le fonctionnaire délégué admet qu'il serait préférable, au paragraphe 7, d'omettre les mots "durant les deux ans d'accompagnement". En effet, la durée de la formation est déterminée à l'arrêté ministériel réglant les critères de l'agrément de médecins généralistes, et cette durée pourrait y être modifiée.

Article 6

Selon le fonctionnaire délégué, c'est à la suite d'un oubli qu'il n'est pas prévu au paragraphe 1er que le maître de stage-médecin spécialiste doit avoir été agréé comme médecin spécialiste durant un nombre minimum d'années. Il conviendrait, dès lors, d'adapter le texte en ce sens.

Article 7

La rédaction de cette disposition pourrait gagner en clarté. Il y aurait lieu d'éviter l'emploi des mots "mutatis mutandis".

.../...

Article 8

1. Il conviendrait d'omettre les mots "nº 1891".
2. Le fonctionnaire délégué admet qu'il serait utile d'insérer une disposition transitoire, en faveur des maîtres de stage qui ont été agréés sur la base de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1982.

Il pourrait être prévu, par exemple, que ces agréments restent valables jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été accordés (1).

Cette disposition transitoire devrait faire l'objet d'un nouvel article, à insérer immédiatement à la suite de l'article 8.

Article 9

Le fonctionnaire délégué a déclaré que la règle usuelle prévue pour l'entrée en vigueur des arrêtés ministériels est suffisante.

Il y aurait donc lieu d'omettre cet article.

(1) Voir, en ce qui concerne le délai, l'article 39 de l'arrêté royal susvisé du 21 avril 1983.

Algemene opmerking

Noch decreet II van de Franse Gemeenschapsraad van 19 juli 1993 tot toekenning van de uitoefening van sommige bevoegdheden van de Franse Gemeenschap aan het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie, noch de decreten van de Waalse Gewestraad en van de Raad van de Franse Gemeenschapscommissie die hetzelfde onderwerp hebben, dragen rechtstreeks taken op aan de Gemeenschaps- en Gewestdienst voor beroepsopleiding en arbeidsbemiddeling. De artikelen 3, 4°, van deze decreten strekken er alleen toe de bevoegdheid inzake de beroepsomscholing- en bijscholing, genoemd in artikel 4, 16°, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, over te dragen aan het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie.

Bij artikel 2 van het decreet van de Waalse Gewestraad van 16 december 1988 houdende oprichting van de Gewestelijke dienst voor arbeidsbemiddeling, zoals gewijzigd bij artikel 2 van het programmadecreet van 19 december 1996, worden taken in verband met die aangelegenheden toevertrouwd aan de Gemeenschaps- en Gewestdienst voor beroepsopleiding en arbeidsbemiddeling.

Er behoort dus noch in de aanhef, noch in artikel 1, tweede lid, van het ontwerp te worden verwezen naar de decreten waarbij de uitoefening van bepaalde bevoegdheden van de Franse Gemeenschap wordt toevertrouwd aan het Waalse Gewest en aan de Franse Gemeenschapscommissie.

.../...

Bijzondere opmerkingen

Aanhef

De aanhef van het koninklijk besluit moet, overeenkomstig artikel 22 van het koninklijk besluit van 16 november 1994 betreffende de administratieve en begrotingscontrole, worden aangevuld met de verwijzing naar het advies van de inspecteur van Financiën, met opgave van de datum daarvan, namelijk 18 april 1997.

Bepalend gedeelte

Artikel 3

Men schrijve "overeenkomstig artikel 1, vierde lid" in plaats van "... derde lid".

Slotopmerkingen

In de Nederlandse tekst van het ontwerp dienen de volgende wijzigingen te worden aangebracht.

Het opschrift dient als volgt te worden gesteld :

"Ontwerp van koninklijk besluit waarbij aan de Gemeenschaps- en Gewestdienst voor beroepsopleiding en arbeidsbemiddeling toegang wordt verleend tot de informatiegegevens en waarbij

.../...

deze dienst gemachtigd wordt om het identificatienummer van het Rijksregister van de natuurlijke personen te gebruiken".

In de aanhef schrijve men, "Gelet op advies nr. ..." in plaats van "Gelet op het advies nr. ...".

In artikel 1, tweede lid, schrijve men "ter uitvoering van" in plaats van "in uitvoering" (inleidende zin).

In artikel 1, vierde lid, inleidende zin, schrijve men "De toegang tot de informatiegegevens wordt alleen verleend aan ..." in plaats van "De toegang tot de informatiegegevens is voorbehouden ..." en in 2° "bij name" in plaats van "met name".

In artikel 2, eerste lid, schrijve men "in het tweede lid" in plaats van "in lid 2" en moet de komma na het woord "artikel" geschrapt worden.

In het tweede lid van hetzelfde artikel schrijve men in de inleidende zin "Voor de toepassing van het eerste lid worden ..." in plaats van "Worden ..."

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs J.-J. STRYCKMANS,
de Heren

président,
voorzitter,

Y. KREINS,
P. HANSE,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

P. GOTHOT,

assesseurs de la
section de législation,
assessoren van de
afdeling wetgeving,

Madame
Mevrouw

J. GIELISSEN,

greffier,
griffier.

Le rapport a été présenté par
M. J. REGNIER, Premier auditeur
chef de section. La note du Bureau
de coordination a été rédigée par
M. L. DETROUX, auditeur adjoint.

Het verslag werd uitgebracht
door de H. J. REGNIER, Eerste
auditeur afdelingshoofd. De nota
van het Coördinatiebureau werd
opgesteld door de H. DETROUX,
adjunct-auditeur.

La concordance entre la version
française et la version néerlandaise
a été vérifiée sous le contrôle
de M. J.-J. STRYCKMANS.

De overeenstemming tussen de
Franse en de Nederlandse tekst
werd nagezien onder toezicht van
de H. J.-J. STRYCKMANS.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS